

## SEANCE DU CONSEIL DU 3 OCTOBRE 2016

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, ~~Michel COLLINGE~~, ~~Christine MAILLEUX~~, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE, Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSES : Madame Christine MAILLEUX, Conseillère communale ;

Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

### 1) **PV du Conseil du 30 août 2016 – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2016;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

### 1) ***Service finances***

#### a. **Tutelle sur les Fabriques d'Eglise – Budgets 2017 – Approbation;**

##### **Budget 2017 – Fabrique d'église de Barvaux.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2017, voté en séance du 16 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.017,62 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.041,34 €
Recettes extraordinaires totales	6.057,53 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.700,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.532,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.185,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.357,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.075,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.075,15 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Barvaux ;
- à l'Evêché de Namur ;

#### **Budget 2017 – Fabrique d'église de Failon.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2017, voté en séance du 16 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.794,61 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.604,17 €
Recettes extraordinaires totales	2.692,75 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.692,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.237,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.250,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.487,36 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.487,36 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Failon ;
- à l'Evêché de Namur ;

## **Budget 2017 – Fabrique d'église de Havelange**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 01/09/2016, réceptionnée en date du 02/09/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/09/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2017, voté en séance du 23 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.721,04 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.027,21 €
Recettes extraordinaires totales	3.635,87 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.639,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.907 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.453,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	996 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.356,91 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.356,91 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Havelange ;
- à l'Evêché de Namur ;

#### **Budget 2017 – Fabrique d'église de Jeneffe.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 01/09/2016, réceptionnée en date du 02/09/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/09/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2017, voté en séance du 18 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.548,24 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.651,76 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.651,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.800,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.200,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.200,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Jeneffe ;
- à l'Evêché de Namur ;

### **Budget 2017 – Fabrique d'église de Maffe.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 30/08/2016, réceptionnée en date du 31/08/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/08/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;



Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2017, voté en séance du 18 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.921,52 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.216,95 €
Recettes extraordinaires totales	2.210,98 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.622,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.887,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.623,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.622,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.132,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.132,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Maffe ;
- à l'Evêché de Namur ;

**Budget 2017 – Fabrique d'église de Méan.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 30/08/2016, réceptionnée en date du 31/08/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/08/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2017, voté en séance du 18 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.155,86 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.721,54 €
Recettes extraordinaires totales	6.767,73 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.767,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.696,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.227,34 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.923,59 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.923,59 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Méan et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Méan ;
- à l'Evêché de Namur ;

#### **Budget 2017 – Fabrique d'église de Ossogne.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Ossogne arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 01/09/2016, réceptionnée en date du 02/09/2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/09/2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 08/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 03/10/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Ossogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du 24 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.264,30 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.755,63 €
Recettes extraordinaires totales	3.087,63 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.087,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	757,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.594,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.351,93 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.351,93 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ossogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Ossogne ;
- à l'Evêché de Namur ;

#### **Budget 2016 – Fabrique d'église de Porcheresse.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1<sup>er</sup> septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Porcheresse arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 14/09/2015, réceptionnée en date du 15/09/2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/09/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28/09/2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église de Porcheresse, pour l'exercice 2016, voté en séance du 25 août 2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.228,04 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.494,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.845,96 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.845,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.774,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.300,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.074,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.074,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Porcheresse et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église de Porcheresse ;
- à l'Evêché de Namur ;

---

**b. Tutelle CPAS :**

**i. Compte 2015 – Approbation ;**

*Sur présentation de Madame Annick DUCHESNE, présidente du CPAS, se basant sur le rapport de Madame MATTHIEU, receveuse, joint en annexe du présent PV, le Conseil communal de ce soir est invité à approuver les comptes annuels – Exercice 2015 - du CPAS.*

*Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 13 septembre 2016, a approuvé les comptes à l'unanimité.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS 2015 en séance du 13 septembre 2016;

Vu la demande d'avis légal faite au Receveur régional ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 septembre 2016 ;

**ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les comptes annuels 2015 du CPAS

**Tableau de synthèse**

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.110.062,00	40.021,35	1.150.083,35
- Non-Valeurs	1.538,56	0,00	1.538,56
= Droits constatés net	1.108.523,44	40.021,35	1.148.544,79
- Engagements	1.076.413,70	40.021,35	1.116.435,05
= Résultat budgétaire de l'exercice	32.109,74	0,00	32.109,74
Droits constatés	1.110.062,00	40.021,35	1.150.083,35
- Non-Valeurs	1.538,56	0,00	1.538,56
= Droits constatés net	1.108.523,44	40.021,35	1.148.544,79
- Imputations	1.066.795,59	33.720,78	1.100.516,37
= Résultat comptable de l'exercice	41.727,85	6.300,57	48.028,42
Engagements	1.076.413,70	40.021,35	1.116.435,05
- Imputations	1.066.795,59	33.720,78	1.100.516,37
= Engagements à reporter de l'exercice	9.618,11	6.300,57	15.918,68

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur.

**ii. Exercice 2016 - Modification Budgétaire n°2 Ordinaire – Approbation ;**

*De même, le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 13 septembre 2016, a approuvé la modification budgétaire n°2 au budget ordinaire ;*

*A noter que celle-ci ne modifie pas la dotation communale.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette Modification Budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'ordinaire non reporté au compte 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 13 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la Modification Budgétaire n°2 au Budget Ordinaire à l'exercice de 2016 du CPAS

La balance des recettes et des dépenses à l'ordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1 240 905.22	1 240 905.22	
Augmentation	96 396.64	87 792.54	8 604.10
Diminution	24 876.74	16 272.64	-8 604.10
Résultat	1 312 425.12	1 312 425.12	

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à la Directrice financière du CPAS.

**iii. Exercice 2016 - Modification budgétaire n°1 Extraordinaire – Approbation.**

*Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 13 septembre 2016, a approuvé la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire ;*

*Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette modification budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'extraordinaire non reporté au compte 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 13 septembre 2016;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la modification budgétaire n°1 – 2016 du CPAS

La balance des recettes et des dépenses à l'extraordinaire présenté comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10 000.00	10 000.00	
Augmentation	171 398.00	171 398.00	
Diminution			
Résultat	181 398.00	181 398.00	

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur du CPAS.

**2) Marché public de Service**

- a) **Ecole de Jeneffe – Marché public de services financiers – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Ecole de Jeneffe : emprunt à contracter dans le cadre de l'intervention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) pour l'école de Jeneffe, il y a lieu de contracter un emprunt pour la part d'intervention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires ;

Considérant le cahier des charges " Marché public de services financiers – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Ecole de Jeneffe : emprunt à contracter dans le cadre de l'intervention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires" relatif au marché susmentionné établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant des intérêts estimé pour cet investissement s'élève à ± 15.600,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 septembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29/09/2016 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le cahier des charges « Marché public de services financiers – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Ecole de Jeneffe : emprunt à contracter dans le cadre de l'intervention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires» et le montant des intérêts estimé pour cet investissement établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant d'investissement estimé s'élève à 112.282,27€, TVA comprise et le montant des intérêts est de ± 15.600 € TVA comprise.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de charger le Collège communal de fixer la liste des sociétés à consulter dans le cadre de ce marché

#### **4) Marché public de travaux**

**a. Plan ancrage 2014-2016 – Création d'un logement de transit au 1 rue du Centre à 5370 FLOSTOY – Cahier spécial des charges, choix du mode de passation et estimatif – Approbation ;**

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 4 juillet 2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014-2016 ;

Vu la délibération de politique générale qui a été soumise à la consultation de la population et approuvée par le conseil communal du 02 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 approuvant l'Ancrage Communal 2014-2016 dont la création d'un logement de transit dans l'ancienne école de Flostoy ;

Vu l'approbation du plan d'Ancrage communal par le Gouvernement en date du 03 avril 2014 dont la création d'un logement de transit au 1 rue du Centre à Flostoy ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 février 2015 approuvant la convention « Auteur de projet » avec le BEP pour la création d'un logement de transit 1 rue du Centre à Flostoy ;

Vu l'avant-projet approuvé par décision du Collège Communal en date du 25 juin 2015 et communiqué à la DGO4 pour approbation avec le formulaire officiel de demande de subside ;

Vu la notification de la conformité de notre projet en date du 05 décembre 2015 et la promesse d'intervention du Ministre nous notifiée en date du 07 janvier 2016 pour un montant plafonné à 75.000€ TVAC (TVA de 6% applicable) ;

Vu le dossier de soumission comprenant les plans, métrés, estimatifs et cahiers des charges à transmettre, pour approbation, à l'administration Régionale.

Considérant le mode de passation de marché proposé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> et unique**

D'approuver le mode de passation de Marché par adjudication ouverte, ainsi que le cahier des charges pour la création d'un logement de transit sis 1 rue du Centre à 5370 Flostoy.

**5) Patrimoine**

- a. **Bâtiment communal situé rue du Vieux Tribunal** – Convention de partage de locaux – Approbation ;  
Ce point est retiré de l'ordre du jour du Conseil communal

**6) Information(s)**

- a. **Rentrée scolaire 2016 – 2017** – Madame Marie-Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement; informe l'assemblée des chiffres de la rentrée scolaire ainsi que les quelques changements au niveau du PO

- ♦ Gain de 6 périodes dans le cadre des aménagements raisonnables à MMB
- ♦ Lancement du projet Ecole Zérowatt à Maffe (et Flostoy ?)
- ♦ Journée pédagogique PO dédiée à l'énergie et à la découverte du Sawhis
- ♦ Evolution de la population scolaire des écoles communales de Havelange sur 10 ans.  
Nombre d'élèves physiques au 30/09.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Jeneffe	42	39	40	48	47	52	57	59	58	63	63
Miécrot	55	62	64	73	72	84	59	50	52	57	61
Méan	43	41	43	40	46	45	49	44	39	39	38
Maffe	93	80	94	97	99	86	74	80	81	79	70
Barvaux	37	42	50	48	46	48	49	51	47	47	41
Flostoy	39	40	35	33	37	32	39	42	45	43	42
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total</b>	<b>309</b>	<b>304</b>	<b>326</b>	<b>339</b>	<b>347</b>	<b>347</b>	<b>327</b>	<b>326</b>	<b>322</b>	<b>328</b>	<b>315</b>

- b. **Aménagement du bâtiment communal de la Rue du Vieux Tribunal** – Intervention financière de l'ONE

Madame Marie-Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement, informe l'assemblée de l'intervention financière de l'ONE

- Investissement de 85.318 euros dont 85 % de subsides.

- Part communale théorique de 12.800 euros + travail du ST + contribution de l'ONE pour l'achat des peintures, des tentures et des tableaux à concurrence de 1.700 euros


c. Madame Marie-Paule Lerude, Echevine de l'Enseignement, informe l'assemblée des modalités de la mise en place du CPC - Cours de Philosophie et de Citoyenneté :

- Mise en œuvre au 01/10/2016
- 1 P commune par classe pour tous les é de primaire
- 1 P au choix morale ou religion ou dispense, aucune dispense à Havelange
- Aucune perte de période chez nos 3 agents nommés en morale et en religion
- Assuré par nos maitres RLMO et 2 temporaires
- Dynamique de préparation collective

## Un cadre pratique : un référentiel de situations mobilisatrices... à titre exemplatif

Tableau d'organisation des situations mobilisatrices

Chapitres des Socles de compétences	Compétences spécifiques (EPC)	Thèmes généraux proposés
<b>Chap.1. Construire une pensée autonome et critique</b>	EPC.1 Élaborer un questionnaire philosophique EPC.2 Assurer la cohérence de sa pensée EPC.3 Prendre position de manière argumentée	Thème 1 : Le questionnement philosophique Thème 2 : La cohérence de la pensée Thème 3 : Les prises de position
<b>Chap.2. Se connaître soi-même et s'ouvrir à l'autre</b>	EPC.4 Développer son autonomie affective EPC.5 Se décentrer par la discussion EPC.6 S'ouvrir à la pluralité des cultures et des convictions	Thème 4 : Les émotions, les affects, l'intégrité Thème 5 : La prise de parole Thème 6 : La pluralité des valeurs, des normes, la diversité des cultures et des convictions
<b>Chap.3. Construire la citoyenneté dans l'égalité en droits et en dignité</b>	EPC.7 Comprendre les principes de la démocratie EPC.8 Se reconnaître, soi et tous les autres, comme sujets de droits	Thème 7 : Les principes de la démocratie Thème 8 : L'individu, sujet de droits et de devoirs
<b>Chap.4. S'engager dans la vie</b>	EPC.9 Participer au processus démocratique	Thème 9 : Les processus démocratiques

Thème 1 : Le questionnement philosophique		
En fonction de ce que chaque enfant peut assumer, on aborde la physique et psychologique		
Cycles	Situations mobilisatrices	Savoirs abordés
2, 3, 4	<p>Voici une série d'images.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiez le point commun entre ces images. Expliquez.</li> <li>- L'observation de ces images vous amène-t-elle à vous poser une question ? Si oui laquelle ?</li> <li>- Pourquoi vous posez-vous cette question ?</li> <li>- ...</li> </ul> <p>Quelles différences y a-t-il entre ces quatre questions ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelle heure est-il ?</li> <li>- Où va le soleil quand il se couche ?</li> <li>- Faut-il jouer avec tout le monde durant la récréation ?</li> <li>- Qu'est-ce que le bonheur ?</li> <li>- ...</li> </ul>  <p>Compétences EPC001, EPC002, EPC004</p>	Les caractéristiques essentielles d'une question philosophique.

- d. Madame Marie-Paule Lerude, Echevine de l'Enseignement, informe qu'une soirée sur le thème de « J'apprends à gérer internet avec mes enfants » aura lieu le 20 octobre 20 H à la FDT **dans le cadre de la semaine numérique**
- A noter que cette soirée gratuite est dédiée aux parents et organisée en collaboration avec la Ligue des Familles
- e. Monsieur André Marie GIGOT, Conseiller communal, informe l'assemblée que le hall omnisports organisera le samedi 8 octobre 2016 un jogging au départ du hall ;
- f. Monsieur Emmanuel HENROT, Conseiller communal, se réjouit de l'édition du bulletin communal de septembre et estime comme une très bonne initiative la communication et l'information concernant la transformation WIFI en 4G pour palier aux défaillances du système ;
- g. Vitesse excessive dans les villages :
- Madame Nathalie Demanet, Bourgmestre, informe enfin l'assemblée qu'un test avec des radars préventifs munis de panneaux solaires a été réalisé. Le résultat de celui-ci est en effet que la vitesse est trop élevée et signale qu'elle a émis un avis favorable quant au placement d'un radar répressif.

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le huis clos**

**Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance**  
**La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 24 octobre 2016 à 20h**

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 3 octobre 2016

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
F. MANDERSCHEID

La Bourgmestre,  
N. DEMANET.